



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau, Environnement,
Forêt et Risques

**Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement portant autorisation de rejets d'eaux pluviales au
milieu naturel**

**Parc d'activités de Bel Air
Commune de Saint-Caradec**

**Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-40, et R. 214-46 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine arrêté le 1^{er} avril 2003,

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor le 6 juillet 2010, présentée par le Président de la Communauté Intercommunale pour le Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac (CIDERAL) sise 4-6 boulevard de la Gare 22602 LOUDEAC, enregistrée sous le n° A10/14 EP, et relative à la création du parc d'activités de Bel Air sur la commune de Saint-Caradec ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques ;

VU les compléments reçus à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor le 4 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Vilaine en date du 28 octobre 2011 ;

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 janvier 2012 ;

VU l'absence d'observations de la CIDERAL sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor par courrier du 31 janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de réalisation, de gestion et d'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de préserver le milieu naturel récepteur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les risques de pollutions accidentelles liés aux entreprises susceptibles de s'installer sur le parc d'activités ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau référencée - FRGR0126c : L'OUST ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE BOSMELEAC JUSQU'A ROHAN;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de la CIDERAL, dénommé ci-dessous le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser un parc d'activités dénommé « Bel Air » sur la commune de Saint-Caradec, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet sera réalisé sur les parcelles cadastrées n°ZX 51, 52, 48, 27, 4, 8, 9, 10, 14 et ZY 16, 17, 46, 45 et qui totalisent une surface de 22,5 ha.

L'ensemble de ces travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime applicable
2.1.5.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :- 1° Supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATION
3.2.3.0 - 2°	Plans d'eau, permanents ou non :- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	DECLARATION

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

2.1. - Les eaux collectées

Les eaux collectées par le réseau pluvial de l'ensemble du parc d'activités seront exclusivement des eaux de pluie et de ruissellement.

Les ouvrages de régulation seront dimensionnés pour un événement pluviométrique centennal.

Une vérification du bon raccordement des voiries et des lots sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales sera effectuée par le maître d'ouvrage et/ou le service qui en a la compétence.

Les eaux issues de station de lavage ne pourront être rejetées vers le réseau pluvial qu'après pré-traitement dans un dispositif adapté aux effluents (débourbeur-déshuileur). Les entreprises concernées ne devront utiliser que des produits de lavage sans phosphate et biodégradables.

En cas d'utilisation de produits détergents non compatibles avec un rejet au milieu naturel, les eaux devront être orientées vers le réseau d'eaux usées.

Un dispositif de pré-traitement sera mis en place avant rejet dans le réseau de collecte eaux pluviales au niveau de chaque lot susceptible de générer une pollution particulière. Ce dispositif devra faire l'objet d'une conception et d'un dimensionnement adapté aux effluents à traiter, ainsi que d'un entretien régulier garantissant son fonctionnement.

Les eaux usées du parc d'activités seront traitées par des dispositifs individuels.

Le règlement du parc d'activités visé à l'article 4 devra reprendre les dispositions ci-dessus.

2.2. - Les ouvrages de rétention-régulation

Afin de réguler les eaux pluviales du projet, deux ouvrages de régulation de type bassin à sec seront réalisés.

Des noues de collecte seront également mises en place pour collecter et transférer les eaux pluviales vers les ouvrages de régulation.

Les ouvrages de rétention-régulation sont équipés :

- de dispositifs anti-érosion aux niveaux des chutes hydrauliques (entrée et sortie),
- d'accès permanents pour l'entretien et les manœuvres des dispositifs (rampe d'accès, emmarchement,...),
- d'une grille,
- d'une cloison siphonée,
- d'un dispositif permettant la régulation des petites et moyennes pluies (orifices de fuite superposés,...) cumulant un débit de fuite de 5 l/s/ha pour une pluie centennale (3 l/s/ha pour une pluie décennale),
- d'une vanne de confinement manœuvrable manuellement et permettant l'isolement du bassin en cas de pollution,

Les berges et les fonds des ouvrages doivent avoir une faible perméabilité (10-8 m/s. à 10-9 m/s.)

Les caractéristiques des ouvrages de régulation sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Bassins	Collecte	Moyen de collecte	Protection	Débit de fuite	Volume utile	Exutoire	Hauteur d'eau (en m)	Diamètre ajutage	Milieu final
Ouest	-zone ouest - site éolien	Noues et fossés	Centennale	5 l/s /Ha	5850 m ³	Canalisation de diamètre 700 existante → fossé de la RD 7	1,50	145 mm (protection dec) 120 mm (protection cent)	Ruisseau de Guiben (affluent de l'Oust)
Est	- zone est	Noues et fossés	Centennale	5 l/s/ha	3450 m ³	Busage de diamètre 800	1,50	75 mm	Ruisseau de Saint-Jorel (affluent de l'Oust)

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de régulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures	5

Le lot situé à l'extrême Nord-Ouest sera raccordé au bassin versant Ouest, tamponné par le bassin de rétention Ouest. Le dimensionnement de ce bassin prend donc en compte la surface couverte par ce lot. Si le raccordement de lot était impossible techniquement, une zone de tamponnement supplémentaire devra être mise en place. Un dossier préalable complémentaire devra alors être déposé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les eaux pluviales du site éolien (projet privé) seront raccordées au bassin Ouest.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux travaux

3.1. - Information préalable

Le maître d'ouvrage préviendra la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor – service «eau, environnement, forêt et risques» - unité «eau et milieux aquatiques» (voir adresse au bas de la première page de cet arrêté), quinze jours avant le démarrage effectif des travaux et transmettra le planning prévisionnel des travaux.

3.2. - Exécution des travaux

Avant viabilisation des terrains, un bassin de décantation provisoire équipé d'une surverse en partie haute sera créé et un système de rigoles ou de fossés temporaires canalisera l'ensemble des ruissellements des terrains, afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellements vers le milieu récepteur.

Lors de l'aménagement de chaque lot, des ouvrages intermédiaires de décantation seront réalisés pour recueillir les éventuelles eaux souillées (nettoyage des camions, des outils, etc...) ceci afin de prévenir toute dégradation du réseau de collecte et des ouvrages de régulation des eaux pluviales du parc d'activités.

Des dispositifs de type filtre à paille ou géotextile pourront être installés en complément.

Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être mis en dépôt, en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La communauté de communes portera à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

Un confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier devra être mis en place, afin de prévenir tout risque de pollution.

Avant le raccordement définitif des réseaux de collecte à l'ouvrage de rétention-régulation, un curage du réseau et un nettoyage des ouvrages seront réalisés.

3.3. - Récolement

Le maître d'ouvrage devra transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor un plan de récolement de l'aménagement sur lequel figurera le plan des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages de rétention-régulation des eaux pluviales, au plus tard trois mois après la fin des travaux de viabilisation du parc d'activités.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien dans la garantie de la protection des personnes.

Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ; dans ce cas, il doit en informer la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation (entretien annuel minimum).

Les huiles, graisses et sables seront évacués vers une filière autorisée. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les noues de collecte, les fossés et les accotements de manière à éviter tout risque de ruissellement de produits vers le milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir la pollution par manœuvre des vannes ou clapets d'isolement du bassin et faire cesser tout type de pollution.

Le maître d'ouvrage établit un règlement du parc d'activités qui doit être visé par chaque acquéreur de lot et qui précise notamment :

- les conditions de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales du parc,
- l'obligation de respecter un coefficient d'urbanisation maximal de 0,74, conformément au dossier de demande d'autorisation,
- l'obligation en cas de dépassement du coefficient d'urbanisation maximal ci-dessus de mettre en place des mesures complémentaires de régulation des eaux pluviales à la parcelle,
- les obligations d'installation des dispositifs de pré-traitement et leurs modalités d'entretien (entretien annuel minimum), notamment dans le cas des stations de lavage,
- les conditions de mise en oeuvre des installations d'assainissement autonomes. Les techniques sans rejet au réseau d'eaux pluviales doivent être préconisées.

Le règlement doit également mentionner la réglementation en vigueur et les mesures compensatoires nécessaires en cas de dépassement d'émergence acoustique.

Ce règlement est transmis aux services exploitants chargés de l'entretien du parc d'activités, aux entreprises présentes sur la zone ainsi qu'aux éventuelles entreprises auxquelles seraient déléguées des missions d'entretien des voiries et réseaux de cette zone.

Un exemplaire est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques), et comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques,
- les dates des opérations de curage,
- les incidents ou accidents enregistrés.

ARTICLE 5 : Contrôle des ouvrages

Les agents en charge de la police de l'eau peuvent participer à des campagnes de contrôles des ouvrages et de qualité des eaux collectées et rejetées, aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Pollution accidentelle

Monsieur le Président de la CIDERAL doit déclarer sans délai à M. le Préfet des Côtes d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément aux dispositions de l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Plus généralement, toute disposition permettant de limiter les risques de pollution devra être mise en place. Une fiche précisant la chaîne d'alerte et les actions à mener en cas de pollution accidentelle survenant sur le parc d'activités devra notamment être établie et soumise à l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (voir adresse au bas de la première page de cet arrêté). Cette fiche d'alerte figurera en annexe du règlement du parc d'activités.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

7.1 - Merlons

Côté bassin Ouest, un merlon sera réalisé en forme de U autour du bassin d'une hauteur de 3 m (rôle acoustique). Un busage de diamètre 300 relié au fossé, sera mis en place en limite sud, derrière le merlon. Un passage préférentiel sera mis en place au niveau du bassin de rétention afin de permettre la sur-verse des eaux lors des fortes pluies jusqu'au merlon. Il ne devra pas être réalisé à proximité du busage d'évacuation des eaux.

Côté bassin est : les eaux de pluie, après sur-verse, se dirigeront directement vers le busage de diamètre 800 ; après avoir transité par un busage de diamètre 200 (à mettre en place). Afin d'éviter l'inondation d'une habitation au lieu dit «Saint-Jorel», un merlon d'une hauteur d'au minimum de 50 cm au niveau du bassin de rétention sera réalisé au niveau de l'orifice d'entrée du busage de diamètre 600. Au lieu-dit «Saint-Jorel», un entretien du fossé en provenance du diamètre 800 sous la nouvelle RN 164 devra être réalisé. La buse de diamètre 250, située devant l'habitation devra être remplacée par un busage 400 et le fossé devra être recalibré jusqu'à la rigole d'Hilvern.

7.2.- Assainissement individuel

* Seule une parcelle pourra mettre en place un traitement par épandage (versant Est, lot de 19 469 m²) tandis que les autres lots traiteront les effluents par terre d'infiltration ou filtre à sable drainé.

Une distance suffisante sera respectée vis à vis des réserves d'eaux pluviales et des dispositifs de géothermie éventuels.

* L'assainissement étant autonome, aucune entreprise agro-alimentaire ne pourra être implantée sur la zone d'activités sans l'élaboration d'une note préalable présentant le dispositif d'assainissement et justifiant l'absence d'impact sur les milieux aquatiques.

7.3. - Archéologie préventive

Avant tout démarrage des travaux, le maître d'ouvrage se conformera aux dispositions réglementaires en matière d'opérations préalables d'archéologie préventive, conformément aux modalités prévues par le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

7.4. -Bruits

Les acquéreurs devront être informés de l'étude réalisée. Les lots proches du lieu-dit «Bel Air» seront cédés prioritairement à des entreprises n'ayant pas d'activité nocturne.

ARTICLE 8 : Modifications

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Caradec pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de Saint-Caradec. Toutefois, si la réalisation des installations n'est pas intervenue six mois après l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- le Maire de la commune de Saint-Caradec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental des Côtes d'Armor), au Président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à Monsieur le Président de la commission locale de l'eau – Sage Vilaine.

Fait à Saint Brieuc, le 5 MARS 2012

Philippe de Gestas
le Secrétaire Général

Philippe de GESTAS de LESPEROUX